C/2026/1293

2.3.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12272 — EFMS / DESOTEC)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1293)

1. Le 23 février 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT Fund Management S.à r.l. («EFMS», Luxembourg), contrôlée par EQT AB (publ) (Suède),

— David Topco S.à r.l. («Desotec») (Luxembourg).

EFMS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Desotec.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EFMS est le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs d'EQT Future, un fonds d'investissement privé qui fait partie du groupe de fonds d'investissement EQT. EFMS est entièrement détenue par EQT AB. Les sociétés de portefeuille d'EQT sont actives dans toute une série de secteurs et dans diverses zones géographiques;

— Desotec est principalement un fournisseur de solutions de purification industrielle fondées sur la technologie du charbon actif. L'entreprise, qui a son siège en Belgique, propose des solutions de filtration et des services connexes pour la purification de l'air, du gaz, de l'eau et des liquides. Ses solutions peuvent être adaptées et redimensionnées et sont renouvelables, de manière à répondre aux besoins des clients dans différents secteurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12272 — EFMS / DESOTEC

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE